

Qu'ils se rappellent que la date à laquelle les demandes doivent être remises aux commissaires des licences a été avancée il y a deux ans au 20 janvier. A ce propos, il nous semble qu'il serait utile que l'association des épiciers nommât un comité pour surveiller la législation provinciale, qui pourrait bien réserver des surprises aux porteurs de licences.

NOS EXPORTATIONS EN FRANCE

Comme nous l'avions promis la semaine dernière à nos lecteurs, nous nous sommes renseigné, auprès de M. le consul-général de France, qui s'est très gracieusement mis à notre disposition, sur les conditions dans lesquelles nous pourrions exporter en France par voie indirecte, sans perdre le bénéfice du traité.

Nous disions en commentant la circulaire de M. Pallain, directeur général des douanes en France :

1o Le service, dit la circulaire, admettra au bénéfice du tarif minimum les produits canadiens énumérés dans l'arrangement lorsqu'ils seront importés directement ou par la voie d'un pays ayant droit également au tarif minimum. Mais, dans ce dernier cas, si l'importation a lieu par la voie d'un pays d'Europe, la surtaxe d'entrepôt sera exigible.

2o Les produits canadiens exportés directement par la voie des Etats-Unis, et mentionnés dans l'arrangement avec les Etats-Unis (loi du 27 janvier 1893) conserveront le bénéfice du tarif minimum, sans surtaxe d'entrepôt.

Il fallait donc savoir quels sont les pays d'Europe dont les produits similaires aux nôtres jouissent du tarif minimum, et aussi quels sont ceux de nos produits mentionnés au traité, qui figurent dans la convention entre la France et les Etats-Unis.

M. le consul-général nous a informé que la Belgique et l'Angleterre jouissent du bénéfice du tarif minimum en entier; par conséquent, toutes nos exportations peuvent transiter par l'Angleterre ou par la Belgique sans perdre le bénéfice du tarif minimum. Mais elles auront à payer la surtaxe d'entrepôt. L'Espagne et l'Italie ne sont pas dans la même situation. Tous les produits italiens sont soumis au tarif général, ainsi que la plus grande partie des produits espagnols. Mais nous croyons que cela ne nous intéresse que fort peu, vu que nos exportations n'ont aucun intérêt à rechercher le transport par voie d'Espagne ou d'Italie. Il nous suffit de pouvoir nous servir de la voie anglaise ou de la voie belge, qui nous

sont fournies par des lignes régulières de navires et qui peuvent nous offrir des avantages au point de vue du fret.

Les navires de ces lignes régulières prenant une partie de leur chargement pour un port français, pourront cependant éviter à nos exportations la surtaxe d'entrepôt, en se rendant directement du Canada au port de France, ce qui serait facile pour les lignes sur Anvers, Rotterdam, Hambourg et Londres. Pour les lignes régulières, la circulaire de M. Pallain admet même une escale dans un port anglais ou belge, pourvu qu'il n'y ait ni transbordement ni mise à terre des marchandises destinées à la France. S'il s'agissait d'un navire isolé, *tramp*, comme on dit en anglais, il serait nécessaire en cas d'escale, qu'un certificat du consul de France au port d'escale constatât que les marchandises n'ont pas quitté le bord. Comme ce certificat serait difficile à obtenir, vu que le peu de temps que durent généralement les escales ne permettrait pas au consul de constater par lui-même que les marchandises n'ont pas été débarquées, les chargeurs et exportateurs éviteraient probablement ces difficultés en faisant faire par le capitaine un manifeste séparé pour les marchandises destinées à la France; ce manifeste, visé par le consul de France au départ et par celui du port d'escale, serait, nous dit-on, suffisant aux yeux de la douane française pour justifier de l'importation en droiture.

Quant aux certificats d'origine nous dit, à la chancellerie du consulat-général de France, qu'il serait beaucoup plus simple de les demander à la douane canadienne et de les faire ensuite viser au consulat. On ne voudrait pas s'exposer à certifier, comme étant d'origine canadienne, des marchandises provenant des Etats-Unis. Cependant nous croyons que l'on ne refusera pas de délivrer des certificats d'origine au consulat, si l'on peut donner des preuves raisonnables de cette origine.

Maintenant, voici la liste de nos produits énumérés au traité qui figurent aussi à la convention conclue entre la France et les Etats-Unis et qui, par conséquent, peuvent être exportés par un port des Etats-Unis sans perdre aucun des avantages du traité :

Conserves de viandes en boîtes.

Pommes et poires de table ou à cidre et à poiré, fraîches, sèches ou tapées.

Bois communs bruts, équarris ou sciés.

Pavés débités en morceaux.

Merrains.

Les autres produits canadiens exportés par les Etats-Unis seront soumis à l'arrivée en France au tarif général. Mais, en somme, les cinq articles qui précèdent comprennent la plus grosse partie de nos exportations sur la France.

MODES ET NOUVEAUTES

LE MARCHÉ DES LAINAGES EN FRANCE.

La dernière note de la Chambre de commerce d'Elbeuf établit que, pendant le troisième trimestre, la fabrication de la nouveauté a été régulière, bien que la production en devienne chaque année plus difficile à cause de la mode qui favorise principalement les tissus unis. Les draps de couleur, d'administration et de livrée ont eu leur courant accoutumé. Les draps noirs sont restés sans changement sur l'année précédente. Les tissus cheviot et peignés ont eu un écoulement facile. Les draps de dame ont eu, pendant ce trimestre, une période de calme après la grande demande du trimestre précédent.

Il est sorti d'Elbeuf pendant le 3e trimestre, 1,868.900 kil. de draperies, et il en est entré 381.000 kil. soit un excédent de 1.487.900 kil.

Pendant le même trimestre de 1894, il était sorti 1,867,800 kil. de draperies, et il en était entré 400.200 kil., soit un excédent de 1,467.600 kil., d'où une différence en plus de 20,300 kil. pour 1895.

L'ensemble du trimestre donne quelques affaires assez importantes et assez suivies en exportation.

Les tissus nouveaux ont fait leur apparition dans les magasins parisiens et autres; ils sont, en général, très décoratifs, rugueux d'aspect, bouclés de teintes différentes formant des mélanges originaux et heurtés.

Les mohairs à rayures tiennent le milieu entre les costumes d'automne et les robes d'été, ils sont plus épais que ces derniers et cependant plus légers que les lainages ordinaires.

Les rayures chenillées, en toutes teintes, font un heureux effet en opposition avec le fond soyeux du tissu; aussi ce dernier article semble-t-il être destiné à un succès assez sérieux.

On a fait peu d'affaires en peignés dans la région des Fourmies depuis quinze jours. Les blousses et les déchets continuent à être recherchés